



Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villelt.fr  
LP/CO/CG/VM/OR

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L.2212-1 et 2,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,**

**Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 123-2 réglementant les ERP,**

**Vu le code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,**

**Vu l'arrêté municipal de Police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,**

**Vu l'instruction préfectorale du 16 mai 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Été – Automne 2024 »,**

**Vu la demande d'occupation du domaine public,**

**OBJET :** inauguration de l'École de Musique et des Arts  
Réservation de stationnement

**LIEU :** côté gauche de la rue Antoine Scoffier, de l'angle avec le boulevard François Suarez jusqu'au n°8 de la rue Antoine Scoffier

**DATE :** le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 de 08 h 00 à 13 h 00

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et d'autoriser l'occupation du domaine public.**

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Dans le cadre de l'inauguration de l'École de Musique et des Arts sise 8 rue Antoine Scoffier **le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 à 11 h 00**, et pour son bon déroulement, l'occupation du domaine public est réglementée comme suit :

**Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'intégralité des emplacements côté gauche de la rue Antoine Scoffier, de l'angle avec le boulevard François Suarez jusqu'au n°8 de la rue Antoine Scoffier et réservé aux autorités le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 de 08 h 00 à 13 h 00**

**Article 2/** L'autorisation d'occupation privative d'un bien public ayant, par nature un caractère précaire et révocable, la commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.

**Article 3/** Des panneaux conformes à la réglementation en vigueur seront apposés par les services municipaux. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 4/** Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**Article 5/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

**Article 6/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 22 JAN. 2025



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur